

Lignes directrices :

UTILISATION DE MATÉRIEL DE SURVEILLANCE LORS D'ÉVALUATIONS

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario



Juin 2000

Dans le domaine de l'assurance, du matériel de surveillance est couramment utilisé dans de nombreux cas d'incapacité. De plus en plus, à titre de membre d'un centre d'évaluation ou dans le cadre d'un examen indépendant, les professionnels de la santé oeuvrant dans le domaine de la réadaptation sont invités à examiner du matériel de surveillance. Ce matériel peut d'ailleurs prendre diverses formes, dont les plus courantes sont la vidéo ou les photographies accompagnées à l'occasion d'un rapport d'enquête.

À conserver dans la section 4 du Classeur des ressources des membres.

Le praticien ou la praticienne est en position de confiance dans sa relation avec le client. À titre de tierce partie, il ou elle doit bien comprendre la nature de ses rapports avec le client et l'assureur. Les points suivants doivent donc être pris en compte par le praticien :

- L'examen du matériel de surveillance est-il obligatoire?
- L'examen du matériel de surveillance exige-t-il un consentement?
- L'examen du matériel de surveillance doit-il, le cas échéant, être effectué avant ou après l'évaluation?
- Dans quelle mesure le client doit-il participer?
- Est-il raisonnable d'examiner le matériel de surveillance lorsqu'il n'y a aucun contact avec le client?

Principes

Il est conseillé aux professionnels de la santé qui envisagent l'utilisation de matériel de surveillance dans l'évaluation des clients d'appliquer les lignes directrices suivantes.

- Les inscrits doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils interprètent le matériel de surveillance. En effet, l'interprétation de matériel de surveillance peut être vue comme une compétence particulière et il pourrait être difficile d'identifier la personne présentée et les conditions dans lesquelles le matériel a été obtenu.
- Les inscrits auxquels on demande d'examiner du matériel de surveillance doivent tenir compte d'un certain nombre de choses, dont notamment leurs propres connaissances et compétences, et ils doivent faire preuve de bon jugement. L'inscrit qui n'aurait pas suffisamment d'expérience dans l'interprétation de matériel de surveillance ou qui serait incertain à propos de sa signification devrait en outre s'abstenir de faire des commentaires dans le cadre de son évaluation.

EN L'ABSENCE DU CLIENT :

- le matériel de surveillance fait partie de la documentation utilisée pour évaluer la situation du client et doit donc être reçu avant l'évaluation.
- Le client doit être mis au courant de l'existence du matériel de surveillance.
- Si le matériel de surveillance est utilisé pour influencer l'opinion de l'inscrit, celui-ci devrait l'examiner en présence du client, ce qui permettra à ce dernier de réagir. La réaction du client devrait en outre être incluse dans la décision.

- L'inscrit doit noter soigneusement quel matériel a été examiné et retenu avant de rendre une opinion. Une description de cette information, dont notamment les segments qui confirment ou qui infirment les conclusions rendues, devrait être incluse dans l'opinion elle-même.
- Si le matériel de surveillance est présenté à l'inscrit après son évaluation, il devra déterminer s'il est pertinent d'examiner ce matériel. Si le matériel est examiné, il devrait l'être en présence du client, ce qui permettra à ce dernier de réagir. En outre, une description de cette information, dont notamment les segments qui confirment ou qui infirment les conclusions rendues, devrait être incluse dans l'opinion.
- L'inscrit devrait s'abstenir d'exprimer une opinion sur le matériel de surveillance lorsqu'il y a un doute significatif quant à l'identité de la personne présentée.

EN L'ABSENCE DU CLIENT :

Il est généralement reconnu dans la société que les professionnels de la santé agissent dans le meilleur intérêt du client. Or, l'examen de matériel en l'absence du client pourrait nuire à cette reconnaissance, surtout s'il y a incertitude au sujet du matériel examiné. Il existe d'importantes limites quant aux commentaires à faire sur le matériel de surveillance lorsque aucun contact direct n'a été établi avec le client.

- L'examen de matériel de surveillance accompagné d'un rapport écrit visant à rendre une opinion d'expert peut ne pas exiger le consentement du client, pourvu que l'inscrit n'a pas eu de rapport préalable avec le client.
- Si l'inscrit a des doutes concernant le contenu ou l'authenticité du matériel de surveillance, il devrait s'abstenir de rendre une opinion.
- L'inscrit doit expliquer les limites que comporte son opinion d'expert. Il doit tenir compte des circonstances dans lesquelles le matériel a été obtenu et de tous les phénomènes qui peuvent expliquer le comportement observé.
- L'opinion et la conclusion de l'inscrit doivent se limiter à l'examen des données contenues dans les documents écrits et le matériel de surveillance. Aucune conjecture quant aux capacités futures ou à la crédibilité du client ne peuvent être fournies, l'information disponible étant suffisante.

Les personnes inscrites à l'Ordre sont responsables des services qu'elles fournissent au public. Des lignes directrices à l'intention des praticiens et des praticiennes sont émises afin d'aider les inscrits dans l'exercice de leur pratique. Ces lignes directrices sont destinées à aider les praticiens et les praticiennes à prendre des décisions dans des situations particulières et ne doivent en aucun temps remplacer leur jugement.

Les présentes lignes directrices ont été préparées en collaboration avec le Regulatory Rehabilitation Working Group de la Federation of Health Regulatory Colleges of Ontario. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à l'Ordre.

Also available in English.